Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-215601618-20260212-2026_03-DE

PLOEMEL

DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le **Jeudi 12 février à 20 heures**, le Conseil municipal de la Commune de Ploemel s'est réuni en séance publique en mairie, Salle Joseph Le Pévédic, sous la présidence de Monsieur le TALLEC Jean-Luc, Maire, dûment convoqué le 30 janvier 2026

Etaient présents (21) : LE TALLEC Jean-Luc, GRANGER Muriel, GERONIMI Claude, Morgan LE BOULAIRE, BOUILLY Christian, MORVANT Sylvie, LE FALHER Christophe, ROY Martine, LE BELZ Louis, LE MAREC Eric, LE PORT-HELLEC Lénaïck, LAURENT Marylène, LE CHAPELAIN Guillaume, ÉON Murielle, OUVRARD Karine, REBOURS Alain, LE BAIL Sylvie, ROSNARHO Pascal, COTTIN Séverine, FRETTE Christian, SERVAIS Myriam

Absents (2) : Alban VAN ERTRYCK, Carine GEFFROY

Secrétaire de séance : Claude GÉRONIMI

Conseillers en exercice : 23	Présents : 21	Votants : 21

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement

2026-03 : Ploemel 2030 : Actualisation des autorisations de programme/Crédits de paiement (AP/CP)

Rapporteur : Claude GÉRONIMI, adjoint aux finances et à Ploemel 2030

Conformément aux articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure permet à la Commune de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Il a été décidé en 2023 de gérer les travaux de la phase 4 de Ploemel 2030 avec l'outil budgétaire des AP/CP ; la maîtrise d'œuvre, les études, l'achat d'équipements et de mobiliers sont gérés à part (restes à réaliser et nouvelles inscriptions budgétaires).

Il est rappelé que l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de l'investissement. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-215601618-20260212-2026_03-DE

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'autorisation de programme initiale prévoyait une répartition des crédits sur les exercices 2023, 2024 et 2025.

Considérant l'avis favorable de la commission finances du 27 janvier 2026

Il est proposé au Conseil Municipal d'actualiser les autorisations de programme ci-dessous et crédits de paiement (CP) selon les montants ci-dessous :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- D'actualiser les autorisations de programme ci-dessous et crédit de paiement (CP) selon les montants ci-dessous :

PLOEMEL 2030 PHASE 4 - TRAVAUX

Autorisation de Programme (AP)						Crédit de paiement (CP)			
n° AP	libellé	Répar-tition	**AP Votées**	Révisions	**AP Actualisées**	Réalisations 2023	Réalisations 2024	**Réalisations 2025**	**CP 2026**
AP-1	Ploemel 2030 Complexe Sport Loisirs/Salle polyvalente	61%	2 725 829,45	- 79 731,42	**2 646 098,03**	665 732,45	1 280 365,58	**676 080.30**	**23 919.70 €**
AP-2	Ploemel 2030 Restaurant municipal	39%	1 748 033,81	- 372,69	**1 747 661,12**	11 682,51	972 978,61	**710 028.10**	**52 971.90 €**
TOTAL CP 2026									**76 891.60 €**

MAIRIE DE PLOEMEL * MORBIHAN *

Le Maire,
Jean-Luc LE TALLEC

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État